

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUR HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CRITIQUE LITTÉRAIRE. — DROIT DE RÉPONSE. JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (4e ch.): Suites d'une intrigue au bal de l'Opéra; demande en nullité de 25,000 fr. de lettres de change, pour cause de captation et de dol. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin: Chasse; traqueurs; fermier du droit de chasse; contravention. — Arrêt par défaut; pourvoi en cassation; non-recevabilité. — Diffamation; bonne foi. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Double adultère; empoisonnement; questions médico-légales. — Tribunal correctionnel de Paris (7e ch.): Contravention aux règlements de la voirie; réduction d'amende; prévention d'escroquerie; contre un ancien receveur de l'enregistrement. — Tribunal correctionnel de Paris (8e ch.): Vols dans les omnibus.

CRITIQUE LITTÉRAIRE. — DROIT DE RÉPONSE.

Nous avons rendu compte des débats qui se sont élevés devant la chambre criminelle de la Cour de cassation à l'occasion du procès intenté par M. Loyal de Lacy au géant du Constitutionnel.

Voici le texte de l'arrêt qui a rendu la Cour:

« La Cour, « Après avoir entendu M. le conseiller Mérilhou en son rapport, M. de la Chère, avocat en la Cour, en ses observations, pour Loyal de Lacy; M. Bonjean, aussi avocat en la Cour, en ses observations pour Mériau, géant du Constitutionnel, et M. l'avocat-général de Boissieux en ses conclusions; « Vu l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, et l'article 17 de celle du 9 septembre 1835; « Attendu que l'art. 11 précité, qui donne à toute personne nommée ou désignée dans un journal, le droit d'y faire insérer sa réponse, est général et absolu; « Attendu que cet article ne distingue point les cas où la personne désignée aura ou n'aura pas le droit de réclamer du journaliste l'insertion de sa réponse; qu'il faut en conclure que le droit d'insertion existe dans tous les cas; et que la personne nommée ou désignée doit seule apprécier son intérêt à répondre à l'article qui la concerne, quelle que soit la nature des faits ou des réflexions à l'occasion desquelles son nom figure dans le journal; « Attendu, sauf le droit des Tribunaux, d'autoriser le journaliste à refuser l'insertion d'une réponse qui serait contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt des tiers ou à l'honneur du journaliste lui-même, la faculté de répondre ne peut dans aucun cas être refusée par les Tribunaux à toute personne nommée ou désignée dans un journal; « Attendu que l'arrêt attaqué a refusé à Loyal de Lacy le droit d'exiger l'insertion de sa réponse à l'article du Constitutionnel du 27 janvier 1845, par les motifs qu'il n'aurait été nommé ou désigné que dans le compte-rendu d'une tragédie par lui livrée au public; que ce compte-rendu ne contenait aucune attaque personnelle contre l'auteur; que les citations inexactes sont peu importantes, n'allaient pas le mérite de l'ouvrage, et ne sont pas le résultat d'une intention malveillante; « Qu'en supposant ainsi qu'il y a des cas où une personne nommée ou désignée dans un journal n'aurait pas le droit d'y faire insérer une réponse, ledit arrêt a distingué la loi qui ne distingue pas, restreint la portée de ses dispositions, et par conséquent a violé l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 et l'article 17 de la loi du 9 septembre 1835; « Casse et annule l'arrêt rendu le 7 mai 1845 par la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, entre Loyal de Lacy et Mériau, géant du journal le Constitutionnel; « Et pour être statué sur l'appel interjeté par Mériau du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, en date du 13 mars dernier, renvoie l'affaire devant la Cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil; « Ordonne la restitution de l'amende. »

Nous avons cru devoir attendre la rédaction définitive de l'arrêt de la Cour avant de nous expliquer sur une question que nous avons déjà plus d'une fois examinée, et qui acquiert aujourd'hui une importance nouvelle par l'extension que la Cour vient de donner à l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822. Jusqu'ici, en effet, les arrêts de la Cour présentaient un certain vague, qui permettait encore, suivant la nature des faits, de donner à la loi une interprétation conforme aux droits et aux intérêts de la presse. Aujourd'hui, la question est posée aussi nettement que possible. Le droit de réponse est consacré en principe absolu, et dans tous les cas, et lors même que l'article auquel il s'agit de répondre a été provoqué, de la part du plaignant, par un appel à la publicité: il n'y aura d'exception que dans le cas où la réponse constituerait elle-même une contravention ou un délit, ou serait injurieuse soit pour des tiers, soit pour le journaliste lui-même.

L'appui de cette doctrine on invoque les termes de l'article 11: « Toute personne nommée ou désignée, » dit la loi. Ces termes sont généraux, absolus, et ne font pas de distinction. Tel est le seul argument de l'arrêt. Sans doute, c'est une grave raison de décider que celle qui découle du texte de la loi; mais il ne faut pas lui donner une importance trop absolue sous peine de compromettre le texte lui-même par les abus d'une application judiciaire et forcée. En toute matière, la loi n'a dû le plus souvent que poser un principe, laissant aux Tribunaux le soin d'en diriger l'application, suivant l'esprit qui a dicté ce principe, et c'est ainsi, c'est par l'étude de la pensée de la loi comme de sa lettre, que la Cour de cassation elle-même nous a appris à lire dans ses arrêts les règles d'interprétation qui doivent préparer la jurisprudence.

Il faut donc, pour bien comprendre le texte, rechercher tout à la fois quels ont été son point de départ et son but. Le projet de loi de 1822 ne contenait aucune disposition sur le droit de réponse. L'article 11 fut adopté sur la proposition de M. Mestadier, et sans grande discussion, du moins à la Chambre des députés. Mais il est évident que, dans la pensée de son auteur, cet amendement se rattachait intimement au principe général qui dominait alors la législation de la presse, et qui plaçait la vie domestique et privée en dehors de toute publicité, en même temps qu'il laissait la vie publique sous le contrôle salutaire de la presse. Cela est si vrai, que M. Mestadier avait proposé d'abord un premier amendement suivant lequel « La publication par la voie de la presse, et hors des débats judiciaires, de tout acte de la vie domestique et privée, faite sans l'aveu de celui qu'elle

intéressait, était punissable de 100 francs à 2,000 francs d'amende. » Cet amendement fut rejeté, et M. Mestadier, qui n'avait pas pu placer la vie domestique et privée sous la sauvegarde d'une prohibition absolue, voulut sans doute lui donner au moins une garantie dans le droit de réponse et de réfutation. C'est la même pensée qui inspire l'une et l'autre de ces propositions. On ne veut pas qu'un citoyen, sans son aveu, et hors des débats judiciaires, puisse être livré à la publicité; et ce qu'on demande, ce qu'on obtient subsidiairement pour lui, c'est qu'il ait droit de se défendre. Nous le répétons, c'est la même pensée de protection, c'est le même principe; et les deux propositions s'interprètent l'une par l'autre, elles ont la même cause, le même but. C'est qu'en effet, si absolus que soient les droits de la presse, elle ne peut s'emparer des faits qui n'ont point franchi le huis-clos de la vie privée pour se jeter d'eux mêmes dans le domaine de la publicité: c'est qu'il n'est pas permis, sans l'appel d'un citoyen, sans son aveu, comme disait M. Mestadier, de le faire descendre dans l'arène de la publicité: c'est que si on l'y entraîne, la loyauté, la justice veut que ce ne soit pas sans une arme égale et sans un droit à la défense. Mais en est-il de même quand la publicité est l'œuvre de celui-là même qui vient s'en plaindre, lorsque la presse n'agit plus, pour ainsi dire, par initiative, mais ne fait elle-même que répondre à l'appel que lui fait la manifestation publique d'une œuvre quelconque? Evidemment non; et c'est ainsi que le comprennent les orateurs qui eurent à s'expliquer à la Chambre des pairs sur l'article 11 du projet.

« La diversité des matières dont les journaux sont en possession d'occuper le public, disait M. le duc de Broglie, les met dans la nécessité de citer à chaque instant le nom d'une infinité de personnes. La critique littéraire ou théâtrale, les discussions politiques, la chronique du jour, blessent souvent quelques amours-propres. Que deviendra le journaliste et son entreprise, si chaque jour il se voit obligé d'insérer une réponse qui pourra remplir toutes ses colonnes s'il s'agit d'un article sérieux de littérature; ou le feuilleton tout entier, si c'est un acteur qui veut y faire son apologie? » A ces paroles, qui résumait si bien la question actuelle, que répondait l'un des partisans de l'article (M. Boissieu d'Anglas): « La crainte de voir ses colonnes envahies contiendra le journaliste dans les limites d'une juste modération. » Et M. le comte Lanjuinais ajoutait: « Il faut laisser à la jurisprudence des Tribunaux le soin de prévenir les abus dont l'article 11, comme toute autre disposition de loi, peut devenir le prétexte. » Ainsi s'explique la loi dans les paroles de ceux qui l'ont faite. Il n'est venu à la pensée de personne qu'il fût question d'un droit absolu, d'un droit qui pût aller jusqu'à l'abus. On voyait dans cette disposition un avantage, c'était de maintenir l'écrivain dans les limites de la modération par la crainte des envahissements du droit de réponse: c'était dire que le droit cessait du moment où l'écrivain n'avait pas franchi les limites d'une discussion permise, et l'on ajoutait que les Tribunaux en seraient juges. C'était là aussi ce que voulait dire le rapporteur du projet, M. le comte Portalis, par ces paroles sur l'article 11: « La publicité deviendrait un moyen d'oppression si elle permettait d'attaquer la réputation d'un citoyen, sans qu'il pût descendre dans la même lice que son agresseur. La disposition de l'article 11 lui assure le combat à armes égales et devant le même public. »

Un membre de la Chambre voulut même que la loi s'expliquât plus formellement à cet égard: il proposa de ne permettre le droit de réponse que dans le cas d'une désignation injurieuse. Le garde-des-sceaux signala les inconvénients que pouvait présenter une question d'injure et de diffamation ainsi mêlée à un débat d'une autre nature, et l'amendement fut retiré par son auteur. Mais rien ne fut dit qui démentit l'interprétation qui dérivait de la pensée de l'amendement, de celle du rapport de M. le comte Portalis, et que M. le comte Lanjuinais exprimait si nettement en disant qu'il fallait laisser les Tribunaux juges du droit et de l'abus.

Or, cette interprétation du texte de la loi, qui est celle de la plupart des Cours du royaume, nous paraît parfaitement formulée dans l'arrêt que vient de casser la Cour de cassation. La Cour royale de Paris avait dit: « que le fait seul d'être nommé ou désigné dans un article qui contient l'examen critique d'un ouvrage ne saurait constituer un délit, et que le droit de réponse ne saurait être exercé par un auteur le droit de faire insérer une réponse dans le journal ou écrit périodique qui l'a publié. » Mais la Cour de Paris avait reconnu elle-même, et avec raison, que ce principe comportait des exceptions: notamment si la critique, dans une pensée de malveillance, avait altéré l'ouvrage, ou s'était laissée aller à des attaques personnelles; elle ajoutait seulement en fait que ces circonstances ne se rencontraient pas dans la cause.

C'était là, comme on le voit, l'application exacte des principes qui ont présidé à la confection de la loi. C'était là cette démarcation nécessaire et qu'on avait prévue entre le droit et l'abus. La Cour de cassation ne veut pas de ces distinctions: le droit de réponse est absolu, selon elle, et la critique loyale d'une œuvre rendue publique n'en est pas plus affranchie que ne le serait de la part d'un journal les indiscrettes révélations d'un fait essentiellement privé. Nous croyons avoir établi qu'une semblable interprétation, si elle paraît se justifier un moment par la généralité du texte, est contraire à sa pensée, à son but, à la saine appréciation des droits d'une libre discussion.

Après cet examen de la question à son point de vue juridique, avons-nous besoin de dire quelles seraient les conséquences de la doctrine de la Cour de cassation? Elles ne tendraient à rien moins qu'à tuer le droit de critique littéraire; elles supprimerait une liberté que l'on peut dire d'intérêt public, et que les lois les plus sévères dans leurs prohibitions n'avaient jamais songé à toucher.

Au reste, les chambres réunies de la Cour de cassation n'ont pas encore été appelées à se prononcer sur la question. Nous espérons que la Cour de renvoi leur en donnera l'occasion.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. de Clos.

Audience du 19 novembre.

SEITES D'UNE INTRIGUE AU BAL DE L'OPÉRA. — DEMANDE EN NULLITÉ DE 25,000 FRANCS DE LETTRES DE CHANGE POUR CAUSE DE CAPTATION ET DE DOL.

M. Gaudry fils, avocat, expose ainsi les faits:

M. Jardin fils, mon client, était, une nuit de l'hiver de 1833, au bal de l'Opéra, se promenant dans le foyer, quand il fut accosté par un gracieux domino noir qui se prit à l'intriguer. Au son de la voix germanique qui vint frapper son oreille, M. Jardin n'eut pas de peine à reconnaître une femme qu'il avait eu l'occasion de rencontrer plusieurs fois en soirée chez le directeur-général de l'administration des postes; qu'il avait entendu chanter quelquefois dans cette maison, et avec laquelle il n'avait jamais eu d'autre entretien que les quelques paroles fugitives qu'on peut échanger en adressant à une femme qu'on ne connaît point, un compliment banal à l'occasion d'un roman- ce qu'elle a plus ou moins bien chanté.

Cependant, le laissez-aller qui règne dans un foyer de théâtre, une nuit de bal masqué, permettait à M. Jardin d'en dire plus long qu'il n'en avait dit jusqu'alors; le domino ne demandait d'ailleurs pas mieux, et après quelques heures passées ainsi, un rendez-vous fut demandé et accordé avec une facilité que M. Jardin n'attendait pas à rencontrer.

Un mot maintenant des deux personnages dont j'entretiens en ce moment la Cour. M. Jardin avait vingt ans alors; il appartenait à une famille opulente; il avait à sa disposition des sommes importantes; c'était une assez bonne proie à exploiter; c'était en outre une proie facile, car, atteint d'une maladie de la moelle épinière, et d'une faiblesse d'esprit excessive, incapable de compter et de gérer ses affaires, on pouvait espérer tirer de lui tout ce qu'on voudrait en avoir.

Hélène Hailmann, veuve de M. Daniel Jelens-Sperger, le domino noir dont j'ai parlé, était beaucoup plus âgée que M. Jardin; elle avait déjà pour elle l'expérience que donne le mariage. C'était une femme vive, spirituelle, vivant d'intrigues, n'ayant aucune fortune, aux prises même avec le besoin, au point qu'à la première entrevue qu'elle eut avec M. Jardin, elle l'entre-tint de la position précaire dans laquelle la mort de son mari l'avait laissée. Celui-ci, traité en conquérant, était sous l'empire du prestige qui s'attache à une première bonne fortune; il écouta toutes les plaintes, et approuva les projets d'avenir de M^{me} Jelens-Sperger.

Cette dame avait en vue d'ouvrir une table d'hôte. M. Jardin ne crut pas pouvoir faire moins que de se faire inscrire le premier sur la liste des abonnés; et quand il vint à l'idée de M^{me} Jelens-Sperger d'avoir des appartements meublés, M. Jardin, pendant une nuit, abandonna la maison de ses parents en enlevant tous les meubles qui lui appartenaient. Ceux qui ne servirent pas furent immédiatement vendus, les autres reçurent l'emploi qui leur était destiné pour l'accomplissement des projets du domino noir.

Les rapports intimes de M. Jardin et de M^{me} Jelens-Sperger durèrent longtemps; et pendant tout le temps qu'ils durèrent, il fallut que M. Jardin fit pour elle des dépenses considérables, payant tout ce qu'elle pouvait lui demander; contributions, loyers, modiste, couturière, cordonnier: c'était chaque jour des dépenses nouvelles, et tel était son empire, que M. Jardin parvenait à trouver les moyens de faire face à toutes ces exigences. Paraisait-il embarrassé, elle le poussait à exploiter à son profit, et ses amis, et ses parents les plus proches.

Cependant M. Jardin avait conçu, à la suite de revers de fortune qui avaient accablé sa famille le projet de se lancer à son tour dans des opérations industrielles; c'était pour lui d'ailleurs le moyen de continuer avec M^{me} Jelens-Sperger les rapports qui existaient entre eux; il se mit donc à la tête d'une société de remplacement militaire connue sous le nom de l'Avenir des jeunes soldats, et cette position nouvelle parut à M^{me} Jelens-Sperger une occasion favorable pour faire sur une plus vaste échelle ce qu'elle n'avait jusqu'alors fait qu'en petit. Sous un frivole prétexte, elle fit remettre par M. Jardin cinq lettres de change de 5,000 fr. chacune, 25,000 fr. au total; elle attendit ainsi les circonstances, se contentant de lui donner en échange un acte contenant promesse de n'en réclamer le montant qu'en cas de mariage.

Ce sont ces cinq lettres de change qui font l'objet du procès qui s'agit aujourd'hui. M^{me} Jelens-Sperger ayant voulu s'en faire payer le montant, poussa M. Jardin à contracter un mariage auquel sa famille l'engageait aussi et dont la réalisation l'aurait mis à même de faire face à cet engagement, frauduleusement consenti et arraché à sa faiblesse. Le mariage manqua, et M^{me} Jelens-Sperger saisit le Tribunal de commerce d'une demande en paiement de deux lettres de change seulement. M. Jardin, reconventionnellement, demanda la restitution des cinq lettres de change comme ayant été souscrites sans cause et comme arrachées à sa faiblesse à l'aide du dol et de la captation. Le Tribunal de commerce s'est déclaré incompétent, en décidant que les lettres de change étaient entachées d'une supposition de lieu, et qu'il n'était pas établi que M. Jardin fut commerçant ou eût fait acte de commerce vis-à-vis de M^{me} Jelens-Sperger.

Cette dame a fait appel de ce jugement. Elle soutient que M. Jardin est commerçant, et au fond qu'elle est véritablement la créancière, non pas de 25,000 francs, mais de 13,716 francs, auxquels elle réduit aujourd'hui sa réclamation. Il me faut donc établir maintenant que M^{me} Jelens-Sperger n'a rien à réclamer à M. Jardin, pas plus 25,000 francs que 13,716 francs, et je vais m'efforcer de le faire. M^{me} Jelens-Sperger, je l'ai dit, n'a jamais eu aucune fortune personnelle; elle avait besoin que M. Jardin lui payât les choses les plus nécessaires à la vie. Je suis porteur d'une correspondance qui constate toutes ces misères et qui établit qu'elle était dans le dénuement le plus absolu.

Dans une lettre elle écrivait:

« Envoyez-moi de l'argent, j'en ai besoin pour mon déménagement. Engagez-vous, puisque vous allez être placé, à me faire une pension alimentaire de 100 francs par mois. »

« 12,000 francs maintenant me feraient plus de bien qu'un million dans l'avenir. »

« C'est une chose de votre part, et de votre famille, atroce et inhumaine que de laisser ainsi une veuve sans fortune. »

Dans d'autres lettres je lis:

« Les 100 francs que vous m'envoyez ne suffisent pas: je dois payer mon terme, 30 francs à ma bonne, 20 francs à ma couturière. »

« En m'imposant de nouvelles privations, à pouvoir attendre votre retour de Caen pour l'argent du terme, du déménagement et de mon existence, »

« Je t'envoie la note de mon cordonnier; le pauvre homme n'est pas heureux non plus; il m'a été pénible de ne pouvoir le payer sur-le-champ. »

« Joignez à cela la nécessité des vêtements dont je suis entièrement dénuée, que je ne puis me donner, car à moi personne ne fait crédit. »

Il est donc bien évident que M^{me} Jelens-Sperger n'a jamais rien pu prêter à M. Jardin, et qu'elle ne lui a jamais prêté la

somme même la plus minime. Elle a donc abusé de sa faiblesse et de sa facilité en exerçant sur lui toutes les séductions.

J'ai dit que M^{me} Jelens-Sperger avait poussé M. Jardin à se marier, parce qu'elle voyait dans ce mariage un moyen de réaliser la spoliation qu'elle avait tentée, parce qu'elle y voyait un paiement; je l'ai dit, et maintenant il me faut le prouver. Voici en effet ce qu'elle lui écrivait à l'époque où il était question sérieusement de ce mariage:

« Je reçois avec plaisir la nouvelle que vous me donnez. Dieu vous soit en aide! J'aurais cru me voir annoncer la noce, au lieu de ces mots: Tout va bien! ayez bon espoir; car cela, depuis un an passé, vous me le dites. »

« Soyez donc courageux et entreprenant. Gagnez la petite! captivez et instiguez-la! Surtout craignez son confesseur. Parlez de lui à la petite.... Obstinez-vous, et ne revenez pas à Paris sans un succès plein et déterminé. Ayez la parole sûre et jurée de la petite. Laissez votre soupir; sa présence en tiendra le bon, et évitera les cabales. Des hommes d'énergie, d'une force morale et courageuse bien prononcée, ont combattu et gagné des victoires plus importantes que celles dont il s'agit. — Imité-les dans cette affaire, et dites-vous une fois pour toutes: Je veux mettre fin à mes tourments et gagner la bataille. Vous l'aurez. L'homme peut tout avec une ferme résolution. »

« J'attends de vos nouvelles, et j'aime à croire, et j'espère de cœur pour vous, que vous pourrez cette fois me dire enfin: Je me marie! »

« Ne laissez pas de sonder les affections de la petite. Je crains, d'après ce que je vois, que son cœur ne parle que très faiblement. A son âge, je le sais, il faut si peu de choses pour captiver! »

« Ne pouvez-vous donc pas la gagner et l'influencer entièrement, vous qui avez eu tant de succès? Mais vous feriez douter de votre pouvoir présent et passé. »

« Votre oncle Auguste, si bon pour vous, devrait finir les choses: il a de l'autorité, lui, au moins. »

« Persévérez, ou bien craignez tout. Pensez au confesseur; il fait souvent beaucoup de mal, et si vous pouviez le gagner il ferait aller les choses. »

Dans une autre lettre elle disait:

« Soyez politique, et feignez d'entrer dans les vues de tout le monde; ayez l'air de désirer vous fixer là bas; une fois marié, ne serez-vous pas libre de faire à votre gré? »

Dans une autre:

« Vous êtes tous des poltrons et des maladroits; pour votre mariage, votre cœur lui bas ne devrait-elle pas terminer, et ne pas revenir sans avoir fixé le jour et l'heure? »

« La petite n'aime pas, car sans cela ne désirerait-elle pas une fin? Mais à quoi bon vous dire tout cela? »

« Le 17 mai approche, et vous voulez me faire croire au mariage de ce jour! Enfin.... »

« Tirez-moi de ma crise douloureuse; c'est là tout ce que je vous demande. »

Dans une autre, enfin:

« Partirez-vous, et concluez-vous ce mariage, notre seul espoir. »

« Je vous le demande, n'y a-t-il pas là une preuve que M^{me} Jelens-Sperger n'est pas sérieusement créancière? Aurait-elle ainsi poussé à une union qui seule pouvait amener son paiement? Aurait-elle consenti à subordonner ce paiement à cette union? »

Je ne peux, Messieurs, vous représenter cet acte singulier dans lequel M^{me} Jelens-Sperger consentait à attendre jusqu'au mariage de M. Jardin; il est égaré. M^{me} Jelens-Sperger sans doute a su le reprendre, mais la lettre du moins prouve qu'il a existé, car si ce mariage n'était pas une condition, elle l'aurait moins pris à cœur. Tout me paraît donc établi qu'il n'y a pas de cause dans l'obligation de M. Jardin, et que vous devez ordonner que les lettres de change par lui souscrites seront remises entre ses mains.

Dans l'intérêt de M^{me} Jelens-Sperger, M^e Rozé, avocat, a répondu:

Dans le procès soumis à l'appréciation de la Cour, il y a des faits tristement vrais, et qu'il me faut accepter; il y a une lettre à l'occasion d'un mariage projeté par M. Jardin, que j'aurais bien voulu ne pas voir; mais les faits exacts n'autorisent pas l'invention de certains autres faits qui ont donné à ce procès l'air d'un roman, et je vais expliquer à mon tour l'affaire telle que je l'entends, et telle qu'elle est incontestablement vraie.

Le bal d'Opéra, le domino et le foyer n'ont rien à faire ici. M. Jardin et M^{me} Jelens-Sperger se sont connus dans le monde, où ils étaient répandus l'un et l'autre; cela prouve que M^{me} Jelens-Sperger n'est point une aventurière comme on a voulu le faire accroire. Elle a été honorablement mariée, et j'ai dans les mains des lettres de personnes haut placées et recommandables qui se sont intéressées à elle; ce sont entre autres: MM. le duc de Marmier, de Flahaut, Muteau, Janvier, et M. Guillon, évêque de Maroc, amonieur de la reine, dans la correspondance duquel je lis les phrases suivantes:

« Je vous remercie bien tendrement de votre aimable lettre, où j'ai trouvé un mot de trop: c'est celui de reconnaissance, que je voudrais avoir mérité. »

« La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser m'est arrivée au moment où elle apportait une agréable distraction à de cuisantes douleurs dont je me suis trouvé saisi à la campagne. Leur ténacité m'a privé du plaisir d'y répondre aussitôt que je l'aurais désiré. »

De pareilles protections, des lettres conçues dans ces termes, témoignent que M^{me} Jelens-Sperger n'est pas ce qu'on a voulu la faire paraître. Voilà pour sa moralité.

Quelle est maintenant sa fortune? D'abord en a-t-elle une qui lui ait permis de faire des avances, des prêts à M. Jardin? Je suis porteur d'un acte qui établit qu'à sa mort M. Jelens-Sperger a laissé une petite fortune mobilière qui n'est pas sans importance; cet acte, c'est un inventaire, c'est une pièce authentique.

D'un autre côté, j'ai entre les mains une foule de lettres de M. Andra, un des agents de change de Paris, qui établissent qu'il était chargé de faire pour M^{me} Jelens-Sperger une multitude de petites négociations qui se traduisaient toujours pour lui en une obligation de payer à cette dame des sommes plus ou moins importantes.

Tout cela établit donc à n'en pas douter que M^{me} Jelens-Sperger avait un petit patrimoine, et qu'elle a pu prêter à M. Jardin, non pas 25,000 fr., si l'on veut, mais au moins les 13,716 fr. auxquels elle réduit aujourd'hui sa juste réclamation.

Ceci expliqué, quels ont été les rapports des parties? M. Jardin a connu tout jeune M^{me} Jelens-Sperger, plus âgée que lui; il a eu avec cette dame d'abord quelques petits rapports, puis des rapports plus intimes qui ont amené des propositions de mariage.

M^{me} Jelens-Sperger ne voulait point lier son sort à celui d'un jeune homme sans position. Elle le poussa donc à s'en créer une, et M. Jardin se mit à la tête d'une société pour la direction de laquelle il ne faut pas avoir trop de candeur et d'innocence: c'est la société de remplacement militaire dont on nous a parlé.

Cette société et son exploitation mirent M. Jardin dans la nécessité d'avoir recours à M^{me} Jelens-Sperger, il lui emprunta à diverses reprises, pour les besoins de ses affaires, 6,000 fr., 2,000 francs en deux fois différentes, et pendant plusieurs années elle pourvut à la nourriture de M. Jardin, qui vint prendre pension chez elle. De temps à autre elle lui prêta en

core quelques petites sommes peu importantes, et qui ont fait monter, avec les intérêts des avances, la créance de M^{me} Jelens-Sperger aux 13,716 francs qu'elle réclame aujourd'hui.

Toutes ces différentes avances sont constatées par des récépissés de M. Jardin dont je suis porteur, et par un compte-courant de la main de M. Jardin, qui constate la position respective des parties, tant en ce qui concerne les petites avances d'argent, les sommes dues pour la pension de M. Jardin, et les intérêts des sommes dont il se reconnaissait débiteur, qu'en ce qui concerne les obligations importantes.

Quant il a été créé des lettres de change par M. Jardin au profit de M^{me} Jelens-Sperger, on a exagéré l'importance de la créance. Je l'ai reconnu, puisque je ne soutiens pas que le montant intégral lui en soit dû; mais cela n'établit pas non plus qu'il ne lui soit absolument rien dû, comme on l'a plaidé pour M. Jardin; celui-ci n'a jusqu'ici présenté que des allégations; j'ai rapporté des preuves qu'il ne lui est pas possible de défaire, et qui doivent l'emporter sur ses calomnies si grossièrement inventées.

La plus grande partie des sommes prêtées par M^{me} Jelens-Sperger à M. Jardin, directeur d'une société commerciale; le Tribunal de commerce était donc compétent sous ce point de vue, et alors surtout qu'il est établi par les deux reçus eux-mêmes que les emprunts contractés par M. Jardin l'ont été pour les besoins de ses affaires.

Quant à la question de contrat de change qui aurait eu lieu, je n'insiste pas. Les lettres de change sont bien tirées de St-Germain, si l'on en croit leur texte; mais le lieu peut paraître suspect, et il me soutiendrait pas qu'il n'y a pas supposition de lieu; il me suffit d'avoir établi qu'il y a eu prêt sérieux, prêt commercial, pour avoir justifié l'appel de M^{me} Jelens-Sperger, et pour avoir démontré la nécessité de réformer le jugement du Tribunal de commerce.

M. Poinot, substitut du procureur-général: Dans ce débat, où le scandale abonde, la turpitude de la courtesane étonnée qui pousse un homme à contracter un mariage en vue de l'argent que ce mariage lui permettra de lui payer, et qui l'y pousse dans les termes que vous savez; cette turpitude, disons-nous, n'est égale que par la turpitude de l'homme qui conçoit le projet d'un mariage uniquement en vue de palper une dot qu'il destine à payer les dettes dont il est dévoré, faisant ainsi par avance de celle à laquelle il va donner son nom une innocente victime vouée à la spoliation et au malheur.

Quoi qu'il en soit de la moralité des parties, voyons les faits, voyons la demande de M^{me} Jelens-Sperger. S'il s'agissait de 25,000 francs de lettres de change, la réclamation ne nous paraîtrait pas digne d'être un instant l'attention de la Cour, car, d'une part, elle n'a pu prêter pareille somme; et d'autre part, des lettres de change tirées de Saint-Germain ne sont pas faites pour inspirer confiance; mais limitée aux 13,716 fr. auxquels la femme Jelens-Sperger réduit aujourd'hui ses prétentions, cette demande nous paraît de nature à être examinée et discutée sérieusement.

M. l'avocat-général examinant la position de M^{me} Jelens-Sperger, pense qu'elle a pu avec ses ressources prêter la somme par elle réclamée; il pense, en conséquence, que M. Jardin est son débiteur d'une certaine somme pour avances destinées à ses affaires de remplacements militaires, et d'une autre somme pour sa pension, des intérêts des sommes par lui empruntées, et pour d'autres menues avances; il croit qu'il y a lieu par la Cour d'examiner les différents comptes des parties, et de fixer le chiffre de la créance de M^{me} Jelens-Sperger. Le compte courant tenu avec soin par M. Jardin lui-même constate qu'il n'avait pas la faiblesse d'esprit qu'on lui a prêtée; ce compte-courant entre dans les plus petits détails avec une rare exactitude et un grand soin. Il peut n'y avoir lieu de condamner commercialement M. Jardin que dans une certaine proportion; mais il doit être condamné, et c'est le cas d'évoquer le fonds, pour éviter aux parties l'occasion de scandaleux récriminations, et à la justice le triste spectacle d'un nouveau procès qui serait, comme celui-ci, rempli de détails d'une immoralité parfois révoltante.

On a fait grand bruit de la détresse de la femme Jelens-Sperger, on a eu tort. Si elle demandait même des petites sommes à Jardin, cela s'explique d'abord parce que ses ressources étaient assez limitées, et ensuite parce que c'était Jardin lui-même qui avait entre les mains son petit patrimoine. Enfin, si elle s'est fait remettre 23,000 fr. de lettres de change, c'est pour se payer de ce qui lui était légitimement dû, et 23,000 fr. de valeurs de M. Jardin pouvaient bien ne pas lui suffire, car, à notre avis, sa signature ne valait pas grand-chose, et il était possible que ces lettres de change escomptées ne rapportassent pas ce qui pouvait être dû à la femme Jelens-Sperger.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs, la Cour, en fixant le chiffre de la créance, ordonnera la restitution des lettres de change qui n'ont point de cause dans les mains de la créancière de M. Jardin.

L'affaire a été mise en délibéré. Nous ferons connaître le résultat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 29 novembre.

CHASSE. — TRAQUEURS. — FERMIER DU DROIT DE CHASSE. — CONTRAVENTION.

M. Demartinécourt, suppléant du juge de paix de Selongey, s'est rendu adjudicataire de la chasse dans les bois communaux de Foncegrive; une des clauses du bail de cette chasse imposait à l'adjudicataire la condition de n'employer qu'un nombre de chasseurs proportionné à l'étendue du bois, c'est-à-dire à par 100 à 200 hectares, 2 par 200 à 400 hectares, etc. Un procès-verbal en date du 4 décembre 1844 a constaté que M. Demartinécourt avait été trouvé dans les bois dont il s'agit chassant à l'aide d'autres moyens que ceux autorisés par la loi du 3 mai 1844; 2° que M. Demartinécourt, chassant avec six personnes, avait commis, à raison de l'étendue du bois, une contravention aux clauses de son adjudication.

La qualité de magistrat de M. Demartinécourt attribuit compétence pour la poursuite exercée à l'occasion des faits que nous venons de rappeler à la chambre civile de la Cour royale de Dijon. Cette Cour, par arrêt du 21 décembre 1844, décida que la chasse avec traque et battue n'était pas autre chose que la chasse à tir; que la traque n'était pas par elle-même un mode d'acquiescence à la possession du gibier, mais constituait seulement un moyen de forcer les animaux sauvages à sortir de leur retraite, et à venir ainsi s'exposer aux coups des chasseurs; que les chiens d'arrêt ne servent pas à un autre usage, et que les traqueurs sont, comme ces intelligents animaux, un moyen nécessaire de chasse à tir.

Sur ce point, la décision de la Cour royale de Dijon peut se fortifier de l'autorité d'un arrêt de la Cour royale de Nancy, du 11 décembre 1844; d'un arrêt de la Cour royale de Paris, du 26 avril 1845; et de l'opinion de M. Berriat Saint-Prix, Législateur sur la chasse, p. 88.

Sur le second chef de prévention, la Cour royale de Dijon considéra que l'article 11, n° 5, de la loi du 3 mai 1844 ne concernait que le fermier du droit de chasse qui a contrevenu aux clauses de son bail; qu'on ne pouvait considérer comme ses complices et punir comme tels ceux qui ont chassé avec lui, ou qui lui ont servi de traqueurs; que, d'ailleurs, la répression viendrait se heurter contre l'impossibilité de discerner quels étaient ceux d'entre les traqueurs que la peine devait frapper, puisque la présence d'un certain nombre d'entre eux ne constituait pas une contravention. (V. Conf., M. Petit, Traité de la Chasse, t. 3, p. 137; Berriat, Législation de la Chasse, p. 139; Gillon et Galouzeau de Villepin, n° 309.)

La Cour royale de Dijon prononça donc l'acquiescement des six traqueurs, et condamna M. Demartinécourt seul à 16 fr. d'amende.

Le procureur-général de Dijon s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Brénon, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénaunt, a rejeté le pourvoi par un arrêt dont nous donnerons le texte.

ARRÊT PAR DÉFAUT. — POURVOI EN CASSATION. — NON-RECEVABILITÉ.

Le procureur-général est non-recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt rendu par défaut contre le prévenu d'un délit forestier; s'il en était autrement, l'annulation d'

l'arrêt, qui pourrait être prononcée sur ce pourvoi, profiterait au prévenu condamné, qui ne doit avoir contre l'arrêt d'autre voie que celle de l'opposition.

Ainsi jugé sur le pourvoi formé par le procureur général de Douai contre un arrêt de cette Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rocher et les conclusions de M. l'avocat-général Quénaunt. (M. Eugène Decamps, avocat de la duchesse de Montmorency-Laval, partie civile.)

DIFFAMATION. — BONNE FOI.

M. Blondeau Dejeussin, gérant de la Revue de la Côte-d'Or, a été poursuivi comme ayant publié dans son journal divers articles qualifiés diffamatoires à l'égard de M. Xavier Forneret, propriétaire à Beaune. Le Tribunal correctionnel de Beaune et la Cour royale de Dijon avaient renvoyé le journaliste de la poursuite, attendu qu'il ne résultait point des articles incriminés l'intention de porter atteinte à l'honneur et à la considération de Forneret comme homme privé, mais uniquement à sa réputation comme écrivain.

M. Forneret s'est pourvu en cassation.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a décidé que les articles incriminés ne se bornaient pas à la critique plus ou moins convenable des écrits du demandeur en cassation; mais que plusieurs passages de ces articles constituaient des attaques directes contre Forneret, de nature à porter atteinte à sa considération personnelle. En conséquence, la Cour a cassé, pour violation de l'article 13 de la loi du 17 mai 1819, l'arrêt de la Cour royale de Dijon. (M. de Barennes, conseiller rapporteur; M. Quénaunt, avocat-général; M. de La Chère, avocat.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Justin, conseiller.

Suite de l'audience du 28 novembre.

DOUBLE ADULTÈRE. — EMPOISONNEMENT. — QUESTIONS MÉDICO-LÉGALES. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 28 et 29 novembre.)

Nous avons arrêté hier notre compte-rendu au moment où Fédra Caquelard, jeune fille âgée de dix-huit ans, commençait sa déposition. Elle fut placée dans la prison, dans une chambre voisine de celle où Brument était enfermé. Un trou existait dans la muraille qui les séparait. Ils causèrent ensemble et firent vite connaissance. Brument se laissa aller à faire des communications à la jeune détenue. Celle-ci lui disait: «C'est donc vous qui êtes accusé d'empoisonnement? — Hélas! oui, répondit-il, et si je suis dans cette position-là, c'est la femme Foucaux qui m'y a entraîné; c'est elle qui m'a provoqué et dégoûté de ma femme...»

La jeune Fédra a reçu aussi les confidences de la femme Foucaux. Brument ayant recu, par le trou de la muraille, une chemise à Fédra pour la faire laver, la femme Foucaux la reconnut au moment où Fédra la faisait sécher, et elle lui dit alors: «Il est bien malheureux que nous ayons été arrêtés, parce que nous nous serions mariés ensemble.»

Fédra rapporte ensuite que la femme Foucaux lui a dit qu'elle avait sur elle un petit paquet d'arsenic au moment de son arrestation; et que, craignant d'être fouillée par les gardiennes, elle l'avait glissé dans son bas.

M. le président, à la femme Foucaux: Voilà une déposition bien grave contre vous. — R. Tout cela est faux. (Se tournant vers le témoin.) C'est une méchante fille, qui a fait bien du mal dans la prison.

Fédra Caquelard continue sa déposition: Cela est si vrai, dit-elle, que la femme Foucaux, étant à la pistole, avait encore ce petit paquet d'arsenic, et que pour empêcher qu'on ne le trouvât elle fut obligée de le faire disparaître.

La femme Foucaux, en parlant de ses relations avec Brument, m'a rapporta qu'un jour ce dernier avait sauté par la fenêtre en lui disant: «Adieu! nous viendrons à bout de nos desseins.» Je lui demandai quels étaient ces desseins, et elle se borna à me répondre: «Ce sont des desseins de Brument et moi.»

A chaque instant elle regrettait d'être enfermée, parce qu'elle ne pouvait épouser Brument.

M. le président: Tout cela est étrange. Les détails que vient de révéler Fédra Caquelard ont été confirmés par l'instruction; et Fédra n'a pu les connaître que par vous, femme Foucaux?

La femme Foucaux baisse la tête et ne répond pas.

M. le président: Maintenant Fédra Caquelard, la femme Foucaux ne vous a-t-elle pas raconté comment elle avait empoisonné son mari? — R. Oui, elle m'a dit qu'elle avait d'abord commencé par donner un peu d'arsenic à son mari dans une tasse de lait, et qu'elle lui servit ensuite des œufs frais qu'il rendit presque aussitôt. De jour en jour elle augmentait la dose. Elle me montra même un couteau avec la lame duquel elle remuait le poison. Vers la fin de sa maladie, me dit-elle, Foucaux ne voulait plus boire dans une tasse, mais dans un verre, car il avait le pressentiment que je l'empoisonnais. Il enrageait la soif, mais je ne lui donnais pas à boire, dans la crainte de détruire l'effet du poison.

La femme Foucaux, ajoute le témoin, me donna aussi des détails sur l'empoisonnement de la femme Brument par son mari. C'était pendant la nuit que Brument lui administrait le poison, parce qu'il n'y avait que la nuit qu'il restait seul avec elle, la garde la soignant pendant le jour.

Interpellés sur cette partie de la déposition de Fédra, la femme Foucaux persiste à soutenir que ce témoin ne dit pas la vérité.

Fédra termine sa déposition: Dans le commencement de leur détention à la prison, c'était un sous-gardien nommé Duboc qui instruisait Brument de ce que la femme Foucaux répondait à l'interrogatoire; mais ce sous-gardien ayant été renvoyé, ce fut moi qui leur servis d'intermédiaire. Entre autres choses, Brument me dit, lorsqu'il apprit que la femme Foucaux avait avoué qu'il avait sauté par la fenêtre: «Ah! la s... g... a fait cet aveu? Si je sors, elle me le paiera!»

J'ajouterai encore que la femme Foucaux avait une telle crainte d'être condamnée, qu'un jour elle défit ses boucles d'oreilles et son anneau pour les envoyer à sa mère. Cependant, une fois, elle me sembla un peu plus calme. «Je suis jeune, me dit-elle, l'on me pardonnera. Loursel a bien été acquitté; à plus forte raison le serai-je.»

Après cette déposition, l'audience est suspendue à six heures et demie, et reprise à huit heures précises.

Le sieur Honoré Lecomte, cultivateur à la Halotière, dépose qu'il avait chez lui un berger nommé Peudevin, auquel il a remis de l'arsenic pour soigner les montons atteints du piétiin. Il se pourrait, dit-il, que le berger n'eût pas toujours tenu employé.

M. le président, au témoin: Qui a acheté cet arsenic? — R. C'est ma femme.

D. Chez qui l'a-t-elle achetée? — R. Chez M. Chopin, pharmacien à Argeuil.

D. Chopin a-t-il tenu note sur son livre de cette acquisition? — R. Je ne sais pas.

D. Votre berger ne vit-il pas en concubinage avec une femme Ozanne? — R. Oui, Monsieur.

D. À la femme Foucaux. Vous connaissez la fille Ozanne? — R. Oui, Monsieur, mais il y a plus de trois ans que je ne l'ai vue.

D. (à Brument.) Et vous, Brument, connaissez-vous le berger du sieur Lecomte? — R. Non.

M. Léon Chopin, pharmacien à Argeuil, reconnaît avoir vendu de l'arsenic à d'autres personnes que celles inscrites sur son livre.

M. le président, au témoin: N'avez-vous pas, notamment, délivré de l'arsenic à la dame Lecomte? — R. Oui, mais sur une lettre de M. Lecomte lui-même.

D. Mais vous ne connaissez pas la dame Lecomte? — R. Pardon, je la connais.

M. le président: Voilà ce qui se passe dans votre pays. Nous avons, par cette instruction, la preuve que l'on débite de l'arsenic sans aucune garantie, et cependant il existe une loi qui punit le pharmacien qui vend de l'arsenic sans remplir les formalités prescrites. Il est certain que ce procès-éveillera l'attention du ministère public et fera prendre des mesures très sévères. (Au témoin.) N'avez-vous pas aussi vendu de l'arsenic à l'un ou à l'autre des deux accusés? — R. Je ne puis rien affirmer à cet égard.

D. (à la femme Foucaux.) Vous n'avez pas acheté d'arsenic chez le témoin? — R. Non.

Le sieur Pierre-Michel Briseval, cultivateur et maire de la commune de Sisy, s'est rendu avec M. le juge d'instruction et M. le procureur du Roi de Neuchâtel chez un nommé Leroy, épicier à Sisy, afin de constater s'il ne vendait pas des poisons, et il a constaté qu'il vendait de l'arsenic pour le chaulage des blés et la destruction des rats. Cet arsenic n'était pas même enfermé dans une armoire. Il était sur une planche, à la portée de tous venans.

Le sieur Jean-François Brument, parent de l'accusé, dépose également que l'on se procurait facilement de l'arsenic chez un nommé Roberge, épicier à Ry, lequel n'inscrivait le nom des acheteurs sur aucun livre.

Louis Dumontier, cultivateur à Saint-Lucien: J'ai aussi l'habitude d'employer de l'arsenic pour le chaulage du blé, et, au mois d'octobre 1844, j'ai prié Brument, l'accusé, de me rapporter du bourg de Ry, où il allait, un paquet que le sieur Ducroc-Baurain, épicier, devait avoir à me remettre. Ce paquet contenait deux kilogrammes et demi d'arsenic en trente paquets. Le lendemain, je l'ai fait prendre chez l'accusé. Ces paquets étaient enveloppés dans une seule feuille de papier.

M. le président, au témoin: Était-il facile de retirer de chaque paquet un peu d'arsenic? — R. Oui, Monsieur, et je ne m'en serais pas aperçu.

D. (à l'accusé.) Est-il vrai que vous avez fait cette commission pour le sieur Dumontier? — R. Je ne connais pas Ducroc-Baurain, à Ry.

D. Prenez garde; c'est une dénégation bien compromettante pour vous... Ainsi, vous n'avez pas rapporté d'arsenic pour le sieur Dumontier? — R. Je ne me rappelle pas cela. Si c'était vrai, je le dirais bien.

Le témoin: M. Lecomte, témoin déjà entendu, m'a déclaré que Brument lui-même lui avait dit qu'il avait rapporté de l'arsenic pour moi.

Le sieur Lecomte, rappelé, confirme cette assertion.

L'accusé persiste à nier. Enfin, la femme Ducroc-Baurain, qui a remis le paquet d'arsenic au commissionnaire qui s'est présenté chez elle de la part du sieur Dumontier, ne reconnaît pas l'accusé pour être ce commissionnaire. Il était trop tard d'ailleurs, et la nuit l'a empêchée de le distinguer.

On procède ensuite à l'audition de quelques témoins à décharge.

L'audience est levée à dix heures, et renvoyée à demain dix heures du matin.

Audience du 29 novembre.

La reprise de l'audience, M. le président adresse encore quelques questions à la femme Foucaux; puis après il donne la parole à M. l'avocat-général pour son réquisitoire.

M^e Pelletat présente la défense de la femme Foucaux, et M^e Manchon celle de Brument.

M. le président résume avec netteté et impartialité ces longs débats.

MM. les jurés se retirent ensuite pour délibérer; quatre heures et demie viennent de sonner. Une heure après environ, MM. les jurés reprennent séance. Ils rapportent un verdict de culpabilité contre les accusés.

En conséquence, la femme Foucaux et Brument sont condamnés à la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 29 novembre.

CONTRAVENTION AUX RÉGLEMENTS DE LA VOIRIE. — RÉDUCTION D'AMENDE. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIE CONTRE UN ANCIEN RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT.

Une prévention grave, en ce sens que, pendant plusieurs années, aux yeux de quelques personnes, l'administration de la préfecture de la Seine a pu être mise en suspicion, amenait aujourd'hui sur le banc du Tribunal correctionnel, un sieur Jacques Fortin-Sauvion, ancien receveur de l'enregistrement, depuis employé, mais non commissionné, comme commis dans les bureaux de M. Vallerand, receveur de l'enregistrement à Paris, et chargé spécialement du recouvrement des amendes en matière de grande voirie.

M. Paul Grecey, employé à la préfecture de la Seine, est le premier témoin appelé, et déclare les faits suivants:

Je connais depuis longtemps, dit le témoin, un négociant de la rue de la Roquette, M. Hochard. Un jour il me dit qu'il avait été condamné à une amende de 300 francs pour une contravention à la grande voirie. Il avait fait repêcher le devant de sa maison sans se munir de l'autorisation préalable. En ma qualité d'employé au secrétariat du conseil de préfecture, il me demanda mon avis. Je lui conseillai de former opposition à l'arrêt qui l'avait condamné; je lui donnai même un modèle d'opposition, et le lendemain il la forma. Plus tard, je me trouvai de nouveau avec M. Hochard; il me parla tout naturellement de l'affaire dont il m'avait déjà entretenu; il me dit qu'il l'avait terminée en donnant 166 francs. «Comment! lui dis-je, mais cela est impossible, l'administration ne transige pas ainsi, ce n'est pas la son mode de procéder. — C'est pourtant la vérité, me répondit M. Hochard, je me suis adressé à quelqu'un qui m'a dit avoir de l'influence, et j'en ai été quitte pour 166 francs.»

Cette confidence m'étonna au dernier point; il y avait là quelque chose de peu honorable pour les employés de la préfecture, et comme j'appartiens à cette administration, je voulus avoir le cœur net de cette affaire; j'allai trouver mon collègue des archives, M. Bourdonneau; je lui demandai des renseignements sur la manière dont s'était terminée l'affaire de M. Hochard, et j'appris, et par M. Bourdonneau, et par les pièces, et par les registres, que, à la suite de l'opposition, sur mon conseil, M. Hochard avait formé à sa condamnation de 300 francs, un arrêté contradictoire du conseil de préfecture était intervenu, et avait réduit l'amende de 300 francs à 16 francs. Aucune influence n'avait donc été employée pour arriver à cette réduction, et celui qui s'en était vanté auprès de M. Hochard avait fait un mensonge et répandu une calomnie.

M. le président: Le témoin peut-il nous dire comment procède le conseil de préfecture en matière d'amendes de grande voirie?

M. Grecey: Sur le procès-verbal de l'agent-voyer constatant la contravention, le conseil, dans un premier arrêté, rendu presque toujours par défaut, car les contrevenants négligent le plus souvent de faire connaître leurs justifications, condamne au maximum de l'amende, qui est pour certains cas de 300 et même de 500 fr. Cette condamnation n'est presque jamais définitive pour les cas où le contrevenant a seulement négligé de demander l'autorisation que lui impose la loi, et même pour les cas plus graves, lorsqu'il y a eu désobéissance formelle, après avis donné par l'administration; sur l'opposition, le conseil réduit le plus fréquemment, aux termes de la loi de 1842, au vingtième du maximum, à 25 fr., ou à 16 fr.

Jamais il ne peut y avoir lieu, après du conseil de préfecture, à des influences quelconques; il n'y a pas d'intermédiaires, ni hommes d'affaires, ni mandataires d'aucune espèce entre lui et le contrevenant; il juge sur pièces et d'après les principes de l'équité, et surtout de la plus grande indulgence; le conseil s'étant fait une règle d'adoucir la rigueur des peines prononcées pour de légères infractions aux lois de la grande voirie.

M. le président: Reprenez le cours de votre déposition.

M. Grecey: J'allai rapporter à Hochard ce que j'avais appris dans le bureau de M. Bourdonneau; je lui dis ce que je pensais de l'homme qu'il avait employé, M. Fortin-Sauvion, et je l'engageai à aller réclamer de lui l'argent qu'il avait indûment gardé. M. Hochard suivit mon conseil, mais il fut mal reçu de M. Sauvion, qui ne voulut rien lui rendre. Las de cette affaire, M. Hochard voulait en rester là. Mais M. Bourdonneau crut convenable d'instruire nos chefs de ce qui se passait, et le conseil décida d'en informer M. le procureur du Roi.

M. le président: Comment Hochard a-t-il été mis en rapport avec le prévenu Sauvion?

M. Grecey: Par quelques personnes à qui il avait rendu des services semblables. Je dois ajouter que l'arrêt de réduction de l'amende était antérieure de deux ou trois mois à l'intervention de Sauvion dans cette affaire.

MM. Hochard et Bourdonneau confirment la déclaration du

président témoin pour les faits qui leur sont respectivement personnels.

On entend ensuite trois marchands de bois qui, condamnés à des amendes pour contravention à la grande voirie, ont employé et payé Sauvion pour obtenir des réductions. Ils déclarent n'avoir qu'à se louer de lui, et l'un d'eux ajoute que pour une réclamation qui a duré trois ans, et qui a été terminée par une ordonnance royale, il n'a donné que 50 fr. d'honoraires à Sauvion.

Un sieur Deouart, également condamné à 300 francs d'amende, a donné 165 francs à Sauvion; il se trouve absolument dans le même cas que celui du témoin Hochard, rapporté par M. Grecey; la réduction de son amende était prononcée avant les démarches de Sauvion.

Le prévenu a nié avoir jamais mis en avant l'influence qu'il pouvait exercer sur les délibérations du conseil de préfecture; il n'a trompé et n'a voulu tromper personne; il a reçu à titre d'honoraires de légères sommes pour l'indemniser de la perte de son temps et des démarches qu'il fallait faire pour servir ses clients.

M. Puget, avocat du Roi, a soutenu la prévention et a demandé l'application sévère de l'article 405 du Code pénal.

Après la plaidoirie de M^e Nogent-Saint-Laurent, défenseur du prévenu, le Tribunal,

«En ce qui touche les faits qui se sont passés entre le prévenu et les sieurs Béard, Mouchy et Barberet:

«Attendu qu'ils ne sauraient constituer le délit d'escroquerie;

«Renvoie, sur ce chef, Sauvion de la poursuite;

«En ce qui touche les faits relatifs aux sieurs Hochard et Drouart;

«Attendu que si Sauvion a usé à leur égard de moyens peu honnêtes et de procédés blâmables, cependant il n'est pas suffisamment établi par les débats qu'il ait employé les manœuvres caractérisées par l'article 405 du Code pénal, pour faire ajouter foi à son crédit ou à son influence;

«Le renvoie également des fins de la poursuite.»

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e chambre).

Présidence de M^e Pérignon.

Audience du 29 novembre.

VOLS DANS LES OMBRONS.

Depuis quelque temps de nombreuses plaintes avaient été portées aux diverses administrations de voitures de transport en commun dites Omnibus, de la part de plusieurs voyageurs qui dans le parcours de la route avaient été victimes de vols. A ce sujet les recommandations les plus sévères furent faites aux conducteurs, et grâce à leur système incessant d'observations, on est parvenu enfin à surprendre en flagrant délit et à faire arrêter un des auteurs de ces vols effrontés.

C'est une femme, jeune encore, d'une tournure et d'une mise fort décentes, et qui déclare se nommer Françoise Lysiac dite Mathias, être âgée de vingt-deux ans, exercer la profession de brodeuse, et demeurer à Paris, près de la barrière Rochechouart. Elle pleure, et cherche à cacher son visage dans son mouchoir, que M. le président l'oblige à chaque instant de retirer, afin de pouvoir entendre ses réponses, qu'elle fait à voix basse et entrecoupée de sanglots.

M. le président: Fille Lysiac, vous êtes prévenue d'avoir dans le courant des années 1844 et 1845 commis plusieurs vols d'argent et de bourses dans des voitures omnibus dites les Parisiennes et les Hirondelles; ainsi, en 1844, on vous impute d'avoir volé en deux fois une somme de 46 francs; et en 1845, d'avoir soustrait en trois fois différentes, une somme de 16 francs, puis de 25 francs, puis enfin de 60 francs.

La prévenue: C'est bien à tort qu'on m'impute de pareilles bassesses; je n'ai jamais rien volé dans aucune voiture publique, mais bien moi-même dans les Parisiennes, où je ne monte jamais.

D. Au surplus vous allez entendre les dépositions des témoins. — R. Je sais bien qu'ils m'ont déjà accusée et qu'ils vont m'accuser encore; mais je défie bien de pouvoir me convaincre des vols qu'ils me reprochent, car ni eux ni personne ne m'a jamais rien vu prendre et l'on n'a rien trouvé sur moi. Mon Dieu! mon Dieu! je suis innocente, je n'ai jamais rien volé.

D. Vos antécédents sont loin d'être irréprochables; ainsi, en janvier 1837, vous n'avez que quatre ans alors, vous avez été arrêtée pour le vol d'une somme de 190 francs que vous aviez prise dans la poche d'un marchand de beurre à la Halle. L'argent fut retrouvé dans votre cabas; vous fûtes traduite pour ce fait devant le Tribunal, qui, ayant pitié de votre extrême jeunesse, et usant d'une extrême indulgence à votre égard, vous a renvoyée de la plainte et remise entre les mains de vos parents. Cette première arrestation aurait dû vous servir de leçon; malheureusement, vous n'en avez guère profité, puisque quelque temps après vous vous faisiez arrêter encore, et toujours sur le marché des Innocents, pour avoir volé une somme de 80 francs dans les poches de plusieurs femmes. Cette fois le Tribunal a prononcé contre vous une condamnation à quatre ans de détention dans une maison de correction. — R. C'est vrai, Monsieur, et c'est cette correction qui a fait tout mon malheur; mais depuis je n'ai jamais rien fait de mal, je puis vous le jurer, malgré tout ce qu'on a pu et ce qu'on pourra dire encore.

M. le président: Appelez les témoins.

Le premier entendu est le sieur Champenois, contrôleur à l'administration des Parisiennes,

M. le président: Reconnaissez-vous la prévenue? — R. Oui, Monsieur, très bien.

D. Mais regardez-la donc avant de répondre. (Le témoin regarde un instant la fille Mathias, et affirme de nouveau la reconnaître.)

D. Que savez-vous relativement aux vols qui lui sont imputés? — R. Il y a un an environ que nous avons reçu des plaintes au sujet de vols qui se commettaient dans les Parisiennes. Nos soupçons se dirigèrent sur cette femme, qui nous fut signalée par plusieurs voyageurs. Un entre autres me dit en descendant à ma station et en me désignant la prévenue: «Méfiez-vous bien de cette femme, car je crois qu'elle vole.» En conséquence je la signalai aux différents conducteurs, qui me promirent d'exercer sur elle une active surveillance. Je vis un jour entrer dans mon bureau de station un de mes conducteurs; il amenait une dame qui venait de descendre de voiture et qui se plaignait d'avoir été volée de sa bourse contenant une somme de 45 fr. J'interrogeai cette dame, qui me dit

per pendant qu'il était occupé après une autre voiture qui venait de s'arrêter à sa station.

La fille Lysiac: Ah! Monsieur! pouvez-vous admettre un moment ce qu'ils disent? Eh! mon Dieu, si j'avais été coupable, ils m'auraient arrêtée sans avoir pitié de mes supplications, et de mes larmes; ils disent tous qu'ils me reconnaissent, et ils ne m'ont jamais vue; ils ne me regardent même pas avant de déposer contre moi.

M. le président: Les témoins vous avaient déjà vue bien des fois; ils vous ont vu pendant l'instruction, puis à l'audience, et vous pouvez remarquer que je leur ai déjà fait l'observation et vous regardez avant de déclarer qu'ils vous reconnaissent.

Le procureur: Très souvent cette femme est montée dans nos voitures, et j'ai appris de Valon qu'elle avait volé deux bourses.

D. La connaissez-vous? Du haut de votre siège vous ne pouviez pas la voir monter dans la voiture? — R. Elle m'avait été signalée par un monsieur qui la vit monter placée de la Sorbonne, et qui me dit: « Méfiez-vous, il vient de monter une voleuse dans votre voiture. » J'en ai averti Valon à mon tour.

D. Ainsi, cette femme était l'objet d'une surveillance très sérieuse? — R. Oui, monsieur; elle nous avait été recommandée à tous par l'Administration, comme exploitant les Hironnelles et les Batignolles.

La prévenue: Jamais, au grand jamais, je n'ai pris les Batignolles.

M. le président, à la prévenue: Quel besoin aviez-vous donc de prendre si souvent les Hironnelles? — R. C'était pour correspondre avec les Tricycles qui me conduisaient dans les quartiers où demeuraient mes pratiques et ma mère: d'ailleurs, j'avais fait une grave maladie de cinq mois, et je ne pouvais guère me dispenser de prendre les voitures pour faire mes courses.

Le sieur Simon, conducteur d'Omnibus, déclare que la prévenue était montée dans sa voiture, il la surveilla parce qu'elle lui avait été signalée comme voleuse. Une dame, en effet, se plaignait d'avoir été volée de 25 fr., une autre de 60 fr.

Pour le coup, dit le témoin, j'ai fait arrêter la fille Lysiac, que j'ai conduite au poste le plus voisin.

La prévenue: Oui, et là, on m'a fouillée, et l'on n'a rien trouvé sur moi.

Le témoin: C'est vrai.

M. le président: Comment expliquez-vous cela? — R. Je n'en sais rien. La fille Lysiac pouvait fort bien avoir un complice auquel elle aura remis sa bourse. Le fait est que je me rappelle qu'il y avait dans la voiture un jeune homme qui prenait fort chaudement son parti et qui soutenait qu'elle était innocente, parce que, disait-il, il avait fait très assidûment la cour des yeux, il n'avait perdu aucun de ses mouvements.

D. Pourquoi ce témoin n'a-t-il pas été cité? — R. Parce qu'il a dit qu'il ne se souciait pas d'être mêlé dans des affaires de justice.

Mme Pietrequin: Je suis montée dans les Diligentes au bas de la rue Cléry; j'avais sur moi 60 francs que j'allais porter à une personne; jusqu'au marché St-Jean je suis bien sûre d'avoir toujours eu mon argent dans ma poche, mais arrivée à la rue des Fossés-St-Bernard, le fait est qu'il me manquait.

D. Y avait-il beaucoup de monde dans l'omnibus? — R. Dix personnes environ: des messieurs en face, et cette femme à côté; elle s'est rapprochée insensiblement de moi, je n'ai rien senti du tout; seulement je me rappelle cette circonstance, qu'elle s'est penchée un peu sur ma droite en ayant l'air de prêter beaucoup d'attention à la réclamation de sa monnaie qu'un voyageur faisait au conducteur de la voiture.

D. Ainsi vous ne vous êtes pas aperçue que l'on fouillait dans votre poche? — R. Pas le moins du monde. C'est un pressentiment, un mouvement machinal qui m'y a fait porter la main et constater ainsi la disparition de ma bourse.

La demoiselle Ducinot, domestique, fait une déposition à peu près semblable. Elle déclare que la prévenue était sa voisine dans l'omnibus, et qu'en descendant de voiture elle s'est aperçue qu'il lui manquait 14 fr. et sa bourse.

Plusieurs autres témoins sont appelés: ce sont des femmes qui ont reçu des bourses à titre de cadeaux de la part de la fille Lysiac. Ces bourses, disait-elle, étaient son ouvrage et celui de ses ouvrières. L'un de ces témoins, la femme Bernard, reconnaît avoir acheté de la prévenue une bourse dite escarcelle, au prix de 10 fr.

La prévenue: Je n'ai donné de bourses à aucune de ces femmes; je conviens seulement avoir vendu 5 fr. cette escarcelle et celui de la femme Bernard; mais je l'avais achetée moi-même 6 fr. 50 c., et m'en étais dégoûtée.

M. le président: Ainsi, votre système de défense consiste à taxer de faussetés les dépositions de tous les témoins. — R. Oui, mon Dieu! ce sont des faussetés, rien que cela, personne n'a dit un mot de vérité.

D. Mais à quoi attribueriez-vous ce concert de fausses dépositions? — R. A la haine qui les anime contre moi. Ah! Monsieur, si vous saviez comme mon premier jugement de correction m'a fait de mal dans mes connaissances. Tout le monde est contre moi; on m'a empêchée de me marier, et puis on s'en va dire que je suis fière comme un paon, parce que je ne veux parler à personne. Oh! mon Dieu! mon Dieu! je suis innocente.

Conformément aux conclusions sévères de M. l'avocat de M. l'avocat du Roi Delalain, le Tribunal condamne la fille Lysiac à deux ans de prison.

En attendant cette condamnation, la fille Lysiac pousse des cris déchirants, et les gardés municipaux sont obligés de l'emporter de l'audience.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 21 novembre, d'une affaire soumise à la chambre criminelle de la Cour de cassation, et qui n'aurait en droit qu'un médiocre intérêt. Au nombre des moyens présentés par le demandeur dans un mémoire imprimé, il en était un que, par respect pour la dignité de la Cour, nous avions cru devoir passer sous silence. M. Bieu nous a adressé une lettre pour réparer cette omission très volontaire de notre part. Nous avons refusé d'insérer cette lettre. Mais M. Bieu, s'autorisant sans doute du récent arrêt de la Cour de cassation, nous fait aujourd'hui sommation par huissier d'insérer sa lettre. Nous nous reconnaissons incontestablement le droit de persister dans notre refus; mais nous profitons volontiers de l'occasion qui nous est offerte si à propos de montrer les conséquences d'une jurisprudence qui forcerait à insérer de pareilles réponses.

L'an mil huit cent quarante-cinq, le vingt-huit novembre, à la requête de M. François-Casimir-Pierre Bieu jeune, négociant à Elbenf, y demeurant, présentement logé à Paris, rue du Mail, n° 10, hôtel d'Angleterre, j'ai, François-Firmin Dorge, huissier près le Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant, place du Palais-de-Justice, n° 3, soussigné, fait sommation à M. le Rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux, demeurant à Paris, rue du Harlay-du-Palais, n° 2, où étant et parlant au concierge de la maison, ainsi délégué d'avoir, dans le numéro le plus prochain de son journal, à insérer l'article suivant:

Monsieur le Rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur le Rédacteur, dans le numéro de votre journal du 21 novembre, vous commencez un article par ces mots: Blessures et coups.—Volonté.—Le jugement correctionnel qui condamne, etc. (affaire Bieu). Voici une rectification nécessaire. J'ai voulu faire décider par la Cour de cassation si un coup de pied donné au bon endroit, accompagné d'un soufflet, peut repousser un individu qui, par force, et malgré l'avis à lui donné antérieurement à la scène et avant scène, vient promener sur un terrain dépendant d'une habitation, devant la porte d'entrée de cette même habitation; si, de plus, le même individu et les siens avaient prétendus à cette violation de propriété par des violences très graves occasionnées par un procès, ces faits étant judiciairement constatés.

Un tel provocateur, âgé de 35 ans, taille d'un mètre 80 centimètres, peut-il demander, partie civile, mille francs de dommages-intérêts, et obtenir en compensation, d'après le jugement, l'application de l'article 311 du Code pénal (un mois de prison, cent francs d'amende et les frais). Voilà le jugement que j'ai fait parvenir à la Cour de cassation après un arrêt par défaut de la Cour royale de Toulouse. Voilà les faits, la vérité. L'intitulé de votre article pourrait me donner aux yeux de ceux

qui ne me connaissent pas un air de matamore que je ne puis accepter. J'espère, Monsieur, que vous serez assez juste pour insérer cette lettre dans votre prochain numéro. J'ai l'honneur d'être, avec une parfaite considération, votre très-humble serviteur.

F. BIEU.

J'ai l'honneur de vous adresser un mémoire qui explique les faits. Il ne sera pas contredit, et pour cause.

Déclarant à M. le Rédacteur en chef que faute par lui d'insérer la lettre ci-dessus, le requérant entend agir ainsi que de droit, conformément aux dispositions de la loi.

Et afin qu'il n'en ignore, je lui ai, sous toutes réserves de droit, donné et parlant comme dessus, laissé cette copie. Cont, six francs quarante centimes.

DORGE.

Voir plus haut l'arrêt de cassation et nos observations.

MM. les abonnés des départements dont l'abonnement expire le 30 de ce mois sont invités à renouveler immédiatement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi du journal le lendemain de l'expiration de l'abonnement. Les abonnements et renouvellements sont reçus dans tous les bureaux de poste et de messageries, qui reçoivent et envoient les fonds. On peut s'abonner ou renouveler, directement ou par correspondance, à l'Administration, rue de Harlay-du-Palais, 2, à Paris, en envoyant avec la demande un mandat de poste ou de banque sur Paris.

qui ne me connaissent pas un air de matamore que je ne puis accepter. J'espère, Monsieur, que vous serez assez juste pour insérer cette lettre dans votre prochain numéro. J'ai l'honneur d'être, avec une parfaite considération, votre très-humble serviteur.

F. BIEU.

J'ai l'honneur de vous adresser un mémoire qui explique les faits. Il ne sera pas contredit, et pour cause.

Déclarant à M. le Rédacteur en chef que faute par lui d'insérer la lettre ci-dessus, le requérant entend agir ainsi que de droit, conformément aux dispositions de la loi.

Et afin qu'il n'en ignore, je lui ai, sous toutes réserves de droit, donné et parlant comme dessus, laissé cette copie. Cont, six francs quarante centimes.

DORGE.

Voir plus haut l'arrêt de cassation et nos observations.

MM. les abonnés des départements dont l'abonnement expire le 30 de ce mois sont invités à renouveler immédiatement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi du journal le lendemain de l'expiration de l'abonnement. Les abonnements et renouvellements sont reçus dans tous les bureaux de poste et de messageries, qui reçoivent et envoient les fonds. On peut s'abonner ou renouveler, directement ou par correspondance, à l'Administration, rue de Harlay-du-Palais, 2, à Paris, en envoyant avec la demande un mandat de poste ou de banque sur Paris.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Aix).—Le concours ouvert le 4 novembre courant près la Faculté de droit d'Aix, pour une chaire de Code civil vacante dans cette Faculté, a eu lieu sous la présidence de M. Giraud, inspecteur-général des études, spécialement attaché aux Facultés de droit. Ce concours, dont les épreuves ont occupé quatorze séances, a été clos le 22 du même mois.

Le résultat du scrutin, transmis immédiatement à M. le ministre de l'instruction publique, conformément aux dispositions du règlement du 22 août 1843, désigne pour ladite chaire M. Martin, déjà suppléant de la Faculté.

Il ne sera statué à cet égard, et l'institution ne sera accordée par le ministre qu'après examen des procès-verbaux du concours, en conseil royal de l'instruction publique, et après jugement des réclamations, s'il en est intervenu dans le délai de dix jours déterminé par le règlement, et augmenté proportionnellement à la distance.

BASSES-PYRÉNÉES (Pau), 26 novembre. — On a relevé dernièrement un cadavre rejeté par la rivière la Nive, dans la commune d'Usecrat. Il a été reconnu pour être celui du nommé Pierre Jésus, âgé de 50 ans, cultivateur à Ossès. Ses vêtements étaient déchirés et ensanglantés; le corps était persé de coups de couteau; on remarquait aussi des traces saillantes de strangulation, qui annonçaient que Jésus avait été assassiné. Les renseignements recueillis sur cet horrible crime ont été recueillis par la victime se trouvant la veille dans un cabaret à Uhart-Cize, en compagnie de neuf de ses compatriotes; trois d'entre eux passèrent la nuit à l'auberge; quant aux autres, ils se retirèrent vers neuf heures; Jésus ne s'en alla qu'à dix, et l'on soupçonne ceux qui le devancèrent de lui avoir tendu l'infâme guet-apens où il a perdu la vie.

PARIS, 29 NOVEMBRE.

— La 1^{re} chambre du Tribunal était aujourd'hui saisie d'une affaire relative à la succession de Lavoisier.

Le nom de Lavoisier est célèbre dans l'histoire des sciences. On sait que Lavoisier, dont le père avait acquis dans le commerce une fortune considérable, se consacra à l'étude des sciences avec une persévérance et un courage inouïs, au point de renoncer au monde, et à se contenter de lait pour toute nourriture pendant plusieurs années. C'est lui qui fut l'inventeur de la nouvelle théorie chimique. La ville de Paris voulant trouver un moyen d'éclairage plus efficace et plus économique à la fois, Lavoisier parvint à faire une découverte satisfaisante, après s'être enfoncé de longs jours dans une complète obscurité pour mieux faire ensuite ses expériences sur la lumière. Lavoisier a publié un *Traité de la richesse territoriale de la France*, qui est un monument de l'économie politique. Tous ces titres de gloire ne purent faire trouver grâce à Lavoisier auprès du tribunal révolutionnaire. Il demanda un répit de quelques jours pour arriver à de nouvelles découvertes dans l'intérêt de l'humanité; mais le terrible tribunal n'accordait pas de sursis. Lavoisier périt sur l'échafaud révolutionnaire le 8 mai 1794, quelques jours avant la fin du règne de la Terreur.

Lavoisier avait laissé en mourant une fortune immense. Il n'avait pas d'enfants. Sa veuve institua par contrat de mariage, donataire en usufruit de tous les biens meubles et immeubles de la communauté, ne fit pas alors inventaire. On était à une époque où l'on s'empressait peu d'hériter des victimes qui venaient de périr. Ce ne fut que deux ans après, en 1796, qu'il fut procédé à l'inventaire de la succession Lavoisier. A cette époque, aucun héritier ne se présenta pour recueillir la succession.

M^{me} veuve Lavoisier épousa plus tard M. le comte de Rumfort, qui mourut également sans postérité. Quant à M^{me} la comtesse de Rumfort, elle est décédée en 1836, après avoir joui pendant quarante ans de la fortune considérable de son premier mari. M^{me} la comtesse de Rumfort a, en mourant, institué pour légataire universelle M^{me} de Chazelles.

Aujourd'hui les héritiers Lavoisier réclament la succession qui passa dans des mains étrangères. Ils établissent leurs droits à l'aide d'une généalogie résultant d'actes authentiques dressés par M^{re} Mirabel Chambard, notaire à Paris. En conséquence, ils ont assigné M. et M^{me} Chazelles devant le Tribunal civil ou délaissement de la succession Lavoisier.

La 1^{re} chambre du Tribunal avait à statuer aujourd'hui sur un incident de cette affaire, relatif à une demande à fin de compulsoire introduite par les héritiers Lavoisier.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{re} Glade pour les héritiers Lavoisier, et M^{re} Fontaine (d'Orléans), pour M. et M^{me} de Chazelles, a joint l'incident au fond pour être statué sur le tout par un seul et même jugement.

— M. Ricardo Pani, Italien, a été arrêté par mesure provisoire, sur ordonnance de M. le président, et en vertu de la loi de 1832, qui autorise l'arrestation provisoire des étrangers. M. Pani n'est parvenu à obtenir sa mise en liberté qu'après avoir déposé à la Caisse des consignations une somme de 1,000 fr. réclamée par M. Ricardo Pani.

M. Ricardo Pani venait aujourd'hui demander au Tribunal de déclarer nulles les poursuites dirigées contre lui et d'ordonner la restitution de la somme de 1,000 fr. déposée par lui à la Caisse des consignations.

M^{re} Ch. Ledru, avocat de M. Pani, expose que son client, né à Fuenza, en Italie, après avoir étudié la médecine à Paris, est allé porter au Mexique la science qu'il avait apprise en France. M. Pani, arrivé à Paris dans ces derniers temps, se disposait à retourner au Mexique. Auparavant, il fit à M^{me} Pichot une commande de chemises mexicaines. Les chemises mexicaines ont une forme et des dimen-

sions particulières. Vérification faite, les chemises de M^{me} Pichot ne se trouvaient pas conformes au modèle, et M. Pani refusa de les prendre. M^{me} Pichot a fait arrêter M. Pani comme un trafiquant de pacotilles qui allait se sauver en emportant sa marchandise.

M^{re} Fauvel, avocat de M^{me} Pichot, explique les singularités qui distinguent les chemises mexicaines des chemises parisiennes. Ces chemises, beaucoup plus larges que les nôtres, à raison de la différence de température, sont, de plus, ornées de broderies qui peuvent être de bon goût au Mexique, mais qui dépareraient en France les chemises des meilleurs faiseurs. M. Pani a reçu sommation d'avoir à payer la commande qu'il avait faite. M. le président a ordonné en référé l'arrestation provisoire, qui a cessé moyennant le dépôt de 1,000 francs.

Le Tribunal ordonne de faire avancer les parties, qui sont présentes à l'audience, et leurs explications sont loin de faire comprendre la difficulté de ce procès.

Le Tribunal remet la cause à mercredi prochain, et, avant faire droit, ordonne que les chemises seront immédiatement déposées au greffe, pour, après avoir entendu préalablement un chemisier, être sâturé ce qu'il appartiendra.

— Porthault, condamné jeudi dernier à la peine de mort, s'est pourvu en cassation.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la deuxième quinzaine de novembre, s'est élevée à la somme de 283 francs, laquelle a été attribuée, savoir: 100 fr. à la société de patronage des enfants condamnés et des jeunes orphelins; 100 fr. à la société fondée pour l'instruction élémentaire, et 83 fr. à la colonie de Petit-Bourg.

— M. Morat avait vingt ans à peine quand il épousa M^{me} Morat, qui avait deux fois son âge: c'était là, certes, un mariage assez disproportionné. Dans les premiers temps du mariage, M. Morat était en quelque sorte sous la tutelle de sa femme. M^{me} Morat était de ces femmes dont La Bruyère a dit: « Il y a telle femme qui anéantit ou qui entretient son mari au point qu'il n'en est fait dans le monde aucune mention. Vit-il encore? ne vit-il plus? on en doute. Il ne sert dans la famille qu'à montrer l'exemple d'un silence timide et d'une parfaite soumission; il ne lui est dû ni douaire ni conventions; mais à cela près, et qu'il n'accouche pas, il est la femme, et elle le mari. » M. Morat voulut être le mari, avec le temps.

M^{me} Morat a vu son pouvoir disparaître avec les années; et après vingt ans de mariage, M. Morat a reconquis l'autorité maritale que sa femme avait usurpée. Les rôles même sont changés à tel point que M^{me} Morat a porté plainte contre son mari, qui s'est émancipé jusqu'à entretenir une maîtresse dans le domicile conjugal.

M^{me} Morat s'avance au pied du Tribunal de police correctionnelle, et expose les griefs sur lesquels repose sa plainte contre son mari.

M. Morat ne se présente pas à l'audience, bien qu'il ait formé opposition à un premier jugement qui l'avait condamné par défaut.

Un procès-verbal de M. le commissaire de police constate que M. Morat occupe, à Paris, rue Basse-du-Rempart, une boutique et un appartement. Indépendamment de cet appartement, il y a, à l'entresol, une pièce louée au nom d'une dame Blaise. Mais dans cette pièce, on a trouvé des habits d'homme appartenant à M. Morat; et M^{me} Blaise a d'ailleurs avoué son intimité avec ce dernier depuis qu'une séparation volontaire existe entre celui-ci et sa femme.

Dans l'instruction M. Morat a prétendu que la chambre de l'entresol n'était pas son domicile, mais celui de la dame Blaise.

Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) a condamné M. Morat à 100 francs d'amende.

— Une fille Blanchard avait fait la connaissance dans une maison de la rue Sainte-Apolline d'un individu qui lui proposa de lui meubler une chambre et de subvenir à ses besoins. Cet homme, bien qu'ayant l'extérieur et le langage d'un ouvrier, portait toujours sur lui de l'or et même des billets de banque, qu'il montrait avec une sorte d'ostentation, en disant, pour en justifier la possession, qu'il avait recueilli l'héritage d'une tante, et n'avait plus besoin désormais de travailler.

La fille Blanchard accepta la proposition de cet homme, nommé M..., lequel est en réalité un repris de justice récemment sorti de la maison de détention de Poissy, après un emprisonnement de cinq années. Il l'installa dans une chambre de la rue du Désir, et bientôt amena chez elle des individus avec lesquels il était lié, et qui, comme lui, vivaient dans la débauche et ne se livraient à aucun travail. Un mois s'écoula ainsi; mais au bout de ce temps la fille Blanchard ayant acquis la conviction que M... se livrait au vol, manifesta l'intention de se séparer de lui. Cet homme alors s'emporta en violentes menaces, et lui présentant une paire de pistolets, lui dit qu'à la moindre indiscretion qu'elle commettrait il lui ferait sauter la cervelle.

Cette fille fut tellement effrayée de cette menace et de l'accent dont elle était faite, qu'hier elle prit le parti de ne pas rentrer chez elle. En son absence, M... arriva; ayant frappé inutilement, il entra dans un accès de fureur, et brisa la porte, en déclarant au portier, qui voulait s'opposer à sa violence, que tout ce que contenait le logement lui appartenait, prétention qu'il appuya de la production de la quittance du loyer qu'il avait fait faire à son nom en payant par anticipation le propriétaire.

Dépendant cette scène scandaleuse ayant eu du retentissement dans le voisinage, la police fut mise en éveil, et bientôt un mandat fut décerné contre M...

Ce matin, cet individu a été arrêté dans un garni de la rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur où il s'était réfugié, se doutant bien qu'il serait recherché. Au moment où la police s'est présentée dans le logement qu'il occupait sous un faux nom, il se trouva avec deux individus qu'il a connus dans la prison de Poissy.

On a saisi en la possession de ces individus, indépendamment des pistolets dont M... avait menacé la fille Blanchard, une scie passepartout, servant à la fois à faire des trous dans les portes ou volets, et à enlever les morceaux de panneaux auxquels adhèrent les fermetures; l'un des compagnons de M..., au moment de son arrestation, avait dans sa cravate une pièce de vingt francs, et une autre de quarante, cousue dans la doublure de son pantalon. On a saisi en outre des objets servant à la perpétration des vols, une somme d'argent, des papiers, etc.

Ces trois individus ont été déferés à M. le procureur du Roi.

— Hier, les habitants de la commune de Romainville étaient mis en émoi à l'aspect d'un groupe de personnes qui, sans être suivies d'aucun appareil funèbre, se dirigeaient silencieusement vers le cimetière du village. Arrivées là, les portes du cimetière se refermèrent, au grand désappointement des nombreux curieux qui s'étaient déjà rassemblés sur ce point. Voici ce dont il s'agissait:

La fille Elisabeth Ruelle, employée dans une fabrique à Romainville, fut trouvée morte dans son lit le 20 de ce mois. Cette jeune fille, âgée de vingt et un ans, avait été veuve par plusieurs voisins, et paraissait jouir d'une assez bonne santé. Un médecin appelé pour constater le décès, fut obligé de s'en rapporter aux déclarations des personnes de la fabrique sur les causes de la mort d'E-

lisabeth qui, étant morte subitement dans une petite chambre de la fabrique, avait été privée des secours de l'art. Le médecin délivra donc un certificat constatant que la fille Ruelle était malade depuis plusieurs jours, et qu'elle était morte des suites d'une congestion cérébrale.

Les formalités exigées étant remplies, la fille Elisabeth fut enterrée; mais cette mort subite avait laissé dans l'esprit de tout le voisinage des doutes sur la sincérité des déclarations des gens de la maison; des rumeurs s'élevèrent, et bientôt elles prirent tant de consistance, qu'on accusait publiquement un jeune homme d'avoir commis un attentat à la pudeur avec violence sur cette jeune fille; on disait que la lutte qu'elle avait eue à son tour contre son agresseur avait occasionné la congestion cérébrale des suites de laquelle elle était morte.

La justice en fut informée, et hier M. le juge d'instruction, M. le procureur du Roi et deux médecins, accompagnés de M. le maire de Romainville, se rendaient au cimetière. Le corps fut exhumé, et on procéda à l'autopsie. Cette opération a eu lieu en présence de l'inculpé, qui, nous devons le dire, n'a laissé apercevoir aucune émotion qui puisse corroborer la terrible accusation que la rumeur publique dirige contre lui. Hâtons-nous aussi d'ajouter que l'autopsie a fait disparaître une partie des charges. Cependant l'enquête faite sur les lieux a paru à M. le juge d'instruction assez grave pour ordonner immédiatement l'arrestation de l'inculpé, qui a été conduit sous escorte à la préfecture de police.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la Sirène et Richard.

— Aujourd'hui, au Vaudeville, pour la rentrée de M^{me} Doche, les Trois Loges; Porthos et les Intimes joués par l'élite de la troupe.

— Au Gymnase, aujourd'hui dimanche, excellente composition de spectacle: le Diplomate, l'Enfant de la Maison, les Couleurs de Marguerite.

— Le libraire Ernest Bourdin, à qui le livre illustré doit une grande partie de son importance, vient de mettre en vente la suite complète de ses publications. Ce catalogue, on doit le dire, se compose non seulement des plus beaux livres, mais encore des livres les plus sérieux et les plus complets qui aient été publiés depuis dix ans. *La Normandie*, par M. Jules Janin, était un livre déjà populaire même avant que l'auteur n'ait publié la seconde édition qu'il a revue et corrigée d'un bout à l'autre avec un zèle plein de conscience, d'énergie et de talent. *La Bretagne* est tout-à-fait la digne conséquence de cette histoire de Normandie. Evidemment l'auteur était en progrès quand il écrivait ce beau livre, et il était impossible de compléter avec un plus rare bonheur ce travail historique, qui commence à la capitale de la Normandie, pour s'arrêter aux guerres de la Bretagne. La magnificence de cette double publication, le nombre, la variété, l'exactitude des dessins, les portraits, les armes, les armoiries, les costumes, les monuments, les ruines, les paysages, tout ce qui passe et tout ce qui reste, tel est l'ensemble de ces deux ouvrages, que l'on a beaucoup copiés, que l'on ne refusa pas après de cette double publication d'un intérêt égal. *Le Mémoire de Sainte-Hélène*, illustré par Charlet, est un monument véritable élevé à la gloire de l'empereur. *Le Napoléon en Egypte*, de Bellangé, c'est le poème après l'histoire. Les jeunes gens trouveront dans cette loi raire et si velleux poème de l'Orient, *les Mille et une Nuits*, rempli des fantaisies les plus charmantes, et *les Aventures de Télémaque*, le livre classique par excellence. Viennent ensuite dans un autre ordre d'idées trois ou quatre de ces romans choisis, que l'on peut appeler des chefs-d'œuvre en miniature: *le Voyage sentimental*, *Manon Lescaut*, *le Diable-Boiteux*, *les Contes de La Fontaine*. Il faut aussi remarquer *le Voyage en Italie*, par M. Jules Janin, un livre qui est à sa troisième édition; *l'Âne mort*, par le même auteur, et illustré par M. Tony Johannot. Ainsi, toutes les conditions, tous les âges, et même toutes les fantaisies peuvent se satisfaire dans cette précieuse collection.

— La 13^e livraison de l'*Encyclopédie du Droit* complète le 3^e volume de cet important ouvrage, destiné à remplacer le Répertoire de Merlin. Les principales matières sont traitées par MM. Dupin aîné, Teste, Méilhon, Isambert, Delangle, marquis d'Audiffret, Boulet, Frank-Garré, Glaudaz, Nonglart, Chassan, de Boyer, Ch. Dupin, de Vatimesnil, Marie, Paillet, Baroche, J. Favre, Bulnet, Demante, Foucart, Rossi, P. Royer-Collard, Macarel, Marchand, les chefs de service dans les différents ministères, et notamment par MM. Herman, Davesne, Duchesne, Darceste, etc. Le concours assuré au reste de l'ouvrage de tous les hommes éminents dans chaque spécialité, et la rapide exactitude apportée à la publication, expliquent l'immense succès qu'obtient l'*Encyclopédie du Droit*.

— Nous annonçons avec plaisir que la collection des lois au notées par M. Galissot, sous le titre de *Corps du droit français* est à jour. On n'a jamais répondu à cet excellent recueil que de publier les lois tardivement. Ce retard, du reste, a permis de faire un classement rigoureux, par ordre de dates, jusqu'en 1844. C'est le seul recueil qui réunisse cet avantage à celui d'être parfaitement complet. Les éditeurs Cosse et Delamotte, chargés depuis peu de cette importante publication, ont rapidement fait paraître 1841, 42, 43. Ils viennent de mettre en vente les lois de 1844, avec de nombreuses annotations. Celle des lois sur la chasse, sur les brevets d'invention et sur les patentes, sont de véritables commentaires. Les premiers mois de 1845 sont imprimés.

— Les Légendes sont l'histoire populaire: elles forment le domaine commun de toutes les nations qui ont longtemps vécu, et l'enseignement quotidien du grand nombre, que séduisent aisément l'extraordinaire. Elles sont à l'histoire ce que l'est la couleur au dessin, l'ornement à l'architecture: c'est la poésie intime et le drame vrai des divers âges de l'humanité. Rappeler le passé et le remettre debout, évoquer les personnages héroïques, traduire sous une forme vivante les faits éclatants et les faits mystérieux, peindre avec bonhomie et simplicité, mais aussi avec exactitude, les mœurs, les usages, les croyances, les idées, les époques qui ne sont plus: telle est sa mission. La légende et l'histoire ne s'excluent pas; elles se complètent l'une par l'autre; ce que l'ainée, grave et solennelle, ne peut que constater, la cadette a le droit de l'exposer dans ces détails précieux; ce qui est permis à celle-là de négliger, celle-ci le recueille, le vérifie, le met en lumière, et le murmure à l'oreille des générations qui se le transmettent de siècle en siècle.

Les quatre volumes de Légendes que nous venons de lire nous font désirer les suivants, comme une bonne fortune pour les personnes avides de lectures agréables et inoffensives. M. Collin de Plancy est un narrateur habile; il serait difficile de raconter avec plus de facilité, de grâce et d'intérêt. — Le fond de ces Légendes est en effet historique; les dates sont exactes et les caractères conservés. L'auteur ne revendique pour lui que la couleur, la disposition et les détails. — Que M. Collin de Plancy continue donc son œuvre, et il offrira aux familles chrétiennes et aux bibliothèques paroissiales des lectures plus agréables que tous les romans du jour.

Les éditeurs Mellier frères qui publient cette collection, y ont joint des gravures moyennant, rehaussées d'or et d'argent parfaitement appropriées aux sujets. Ils viennent également de mettre en vente des lettres inédites du Père Surin, qui offrent beaucoup d'intérêt.

LANGUE ANGLAISE. MM. ROBERTSON et HAMILTON ont écrit deux nouveaux cours élémentaires: 1^{er} mardi, 2 décembre, à huit heures un quart du soir; 2^e jeudi, 4 décembre, à neuf heures du matin. Une épreuve est réservée pour les dames. Huit autres cours, de forces différentes, sont en activité. On se fait inscrire, de dix heures à cinq heures, rue Richelieu, 47 bis.

SPECTACLES DU 30 NOVEMBRE.

OPÉRA. — THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Charles VII, Tartuffe. OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène, Richard. ITALIEN. — Nebucodonosor.

OPÉON. — La Cloison, Saint-Genest. GYMNASSE. — Noémie, Yelva, l'Enfant de la maison. VAUDEVILLE. — Les Intimes, Porthos, les Trois Loges. VARIÉTÉS. — Samaritaine, la Neige, M^{me} Gibou.

PALAIS-ROYAL. — L'Étourneau, la Pêche, le Pot aux Roses.



